

Notice d'information sur l'obligation de déclarer et de soumettre à autorisation des événements d'après la loi sur la forêt du canton de St-Gall

Etat : Octobre 2022

Version traduite de l'allemand. L'ensemble des liens et de la documentation annexe sont en allemand.

L'obligation de déclarer et de soumettre à autorisation toute activité ayant lieu dans la forêt et dans d'autres habitats naturels de plantes et d'animaux sauvages a pour but de préserver ces habitats. Les articles 17 et 18 de la loi d'introduction « Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung (sGS 651.1) » et les articles 19 à 23 de l'ordonnance relative à celle-ci « Verordnung zum Einführungsgesetz zur eidgenössischen Waldgesetzgebung (sGS 651.11) » règlent les directives cantonales sur l'organisation d'activités dans le canton de St-Gall.

Puisque les activités scouts ont majoritairement lieu dans la forêt, cette notice sert à donner une vue d'ensemble sur les exigences formelles requises pour pouvoir organiser des activités du samedi et des camps sous tente à St-Gall. Pour de plus amples informations, voir le site [Veranstaltungen im Lebensraum | sg.ch](http://Veranstaltungen.im.Lebensraum.sg.ch). Depuis le 1er mai 2022, de nouvelles règles nettement simplifiées pour les activités scouts sont en vigueur.

Les exigences mentionnées ci-dessous s'appliquent à toutes les zones situées en dehors des zones d'habitation ou des zones à bâtir.

Scouts, nous voulons protéger la nature et respecter la vie

Le mouvement scout s'est engagé avec la loi scout à traiter la nature avec soin. Avec nos activités dans la forêt, nous souhaitons montrer aux enfants et aux jeunes la beauté de la nature ainsi que leur apprendre par la même occasion comment prendre soin des ressources naturelles.

Activités scouts du samedi après-midi

Pour les activités scouts habituelles en forêt, les limites ci-dessous s'appliquent. Attention, des valeurs inférieures s'appliquent aux manifestations sportives (par ex. courses d'orientation).

Critère	Règle
< 200 participant·e·s	Pas d'obligation de déclarer
200 – 600 participant·e·s; ou utilisation d'installations techniques (éclairage et amplification)	Obligation de déclarer
> 100 participant·e·s dans l'eau ou près de l'eau (selon la loi sur la pêche, FG)	Obligation de recevoir une autorisation selon la FG
> 600 participant·e·s; ou lorsque des manifestations soumises à une obligation de déclaration ont lieu dans des réserves forestières, des réserves naturelles nationales ou régionales ou des zones protégées selon le plan cantonal ou le règlement communal de conservation	Obligation de recevoir une autorisation

Important : par "participant·e·s", on considère non seulement les personnes participant activement à une manifestation, mais aussi les responsables, les éventuel·le·s auxiliaires et les personnes participant passivement à une manifestation.

Camps sous tente et autres manifestations de plusieurs jours

Par leur durée prolongée, les camps ont un impact plus grand sur la faune et la flore que les activités du samedi après-midi. C'est pour cette raison que la législation cantonale prévoit d'autres seuils pour la procédure de déclaration et d'autorisation.

Le cumul des participant·e·s en fonction du nombre de jours de camp n'existe plus depuis le 1er mai 2022.

Critère	Règle
< 50 participant·e·s par jour	Pas d'obligation de déclarer
> 50 participant·e·s par jour ; ou > 100 participant·e·s dans l'eau ou près de l'eau (selon la loi sur la pêche, FG) ; ou utilisation d'installations techniques (éclairage et amplification)	Obligation de déclarer
> 150 participant·e·s par jour ; ou lorsque des manifestations soumises à une obligation de déclaration ont lieu dans des réserves forestières, des réserves naturelles nationales ou régionales ou des zones protégées selon le plan cantonal ou le règlement communal de conservation	Obligation de recevoir une autorisation

Il est possible de vérifier la classification d'un site sur le géoportail en consultant la [carte indicative des manifestations du canton de SG](#). Toutes les surfaces importantes du point de vue écologique qui ne sont pas adaptées à l'accueil d'un camp y sont indiquées en orange et rouge. Les zones dans lesquelles les manifestations soumises à une obligation de déclaration sont directement soumises à une obligation de recevoir une autorisation sont hachurées en vert. De plus, la carte indique avec un point vert tous les sites de camps qui ont été autorisés au cours des dernières années selon l'ancienne réglementation. Selon la nouvelle réglementation, la plupart des camps sont soumis à une obligation de déclarer et ce sont donc les communes qui sont compétentes. Celles-ci peuvent être contactées en cas de questions sur un site (p. ex. pour une clarification avant le recensement). Pour les grands camps, l'Office cantonal des forêts se tient à disposition pour tout renseignement ([Manifestations dans l'espace naturel | sg.ch](#)).

Marche à suivre pour la déclaration ou la demande d'autorisation

Pour faire une déclaration ou une demande d'autorisation, il faut remplir le même formulaire **Meldeformular für Veranstaltungen im Wald und in weiteren Lebensräumen**. Celui-ci doit être envoyé suffisamment tôt (en règle générale trois mois à l'avance) à la commune politique compétente, accompagné d'un plan de situation. La démarche doit être faite auprès de la commune dans laquelle se trouvera le centre infrastructurel du camp.

La commune analyse la demande selon les critères de « l'obligation de déclaration et de demande d'autorisation » dans le mois qui suit la réception du formulaire. S'il s'agit d'un événement sujet à l'obligation de déclarer, c'est la commune elle-même, en lien avec le·la forestier·ère régional·e, le·la garde-chasse et si nécessaire d'autres communes, qui traite la demande. S'il s'agit d'un événement sujet à l'obligation de demande d'autorisation, elle fait suivre la demande au Service cantonal des forêts.

Lors d'une procédure d'autorisation, l'Office cantonal des forêts perçoit des taxes qui sont facturées au groupe qui a déposé la demande. Le montant est calculé en fonction des frais et de la taille du camp (nombre de participant·e·s). Le montant doit être pris en compte dans le budget du camp. Jusqu'à présent, les taxes pour les camps normaux s'élevaient environ à 100 - 200 francs. Pour les autorisations complexes, les taxes peuvent être nettement plus élevées.

Contactez le·la propriétaire du terrain pour demander son autorisation

Dans le canton de St-Gall, avoir l'autorisation d'utilisation du·de la propriétaire du terrain n'est pas une nécessité pour l'octroi d'une autorisation officielle d'après la loi sur la forêt. Il revient aux organisateur·trice·s de prendre contact avec les propriétaires pour les informer sur l'événement planifié et de leur demander éventuellement leur autorisation.

Recommandations

L'annexe présente les conditions et les obligations standard pour les camps. Celles-ci devraient être appliquées sous sa propre responsabilité aussi pour les camps qui ne sont pas soumis à une obligation de déclaration ou d'autorisation. Les directives générales de protection de la nature s'appliquent également aux camps et manifestations non soumis à déclaration.

Les gardes forestier·ère·s (contact : [Office cantonal des forêts](#)) et les gardes-faune ([contacts par région](#)) sont volontiers prêt·e·s à faire une visite avec vous dans les camps, par exemple. Il·elle·s peuvent transmettre des connaissances variées sur la nature. Profite par exemple de convenir d'un bloc de sensibilisation lors de contacts pour la procédure d'annonce ou d'autorisation. Il faut aussi clarifier avec le service forestier et les gardes-chasse quelles surfaces sont à éviter.

Les autorisations de circuler peuvent être demandées au moyen du formulaire d'annonce. Pour les manifestations ou les camps non soumis à l'obligation de déclaration, elles peuvent être demandées à la commune.

Il est recommandé d'annoncer également les camps non soumis à l'obligation de déclaration à la commune concernée (au moyen du formulaire et d'une carte).

Feedback et questions

Si tu as des questions ou des remarques, tu peux t'adresser aux [responsables cantonaux·ales des scouts de St-Gall-Appenzell](#), aux communes ou à l'Office cantonal des forêts. De plus amples informations sont disponibles sur le [site internet de l'Office cantonal des forêts](#).

Annexe : Conditions cadres / conditions standard pour les camps sous tente

Conditions concernant la forêt : généralités

1. Le lieu du camp est fixe et ne peut être modifié qu'en accord avec l'autorité qui délivre les autorisations.
2. Pour les randonnées, il convient d'utiliser si possible le réseau officiel de routes et de chemins et de respecter les éventuelles obligations de protection.
3. Les emplacements des constructions en forêt doivent être déterminés avec les gardes forestier·ère·s et les gardes-chasse. L'installation ne doit pas causer de dommages à la forêt.
4. La maîtrise de camp doit prendre contact suffisamment tôt avec les gardes forestiers et les gardes-chasse afin de délimiter des zones de repos et de jeu en forêt.
5. Des haut-parleurs doivent être utilisés en dehors de la forêt et éteints le soir à partir de 19h00. Le chant avec musique de fond est autorisé après 19h00.
6. Les installations lumineuses, les lasers ainsi que les feux d'artifice ne sont pas autorisés.
7. Dans le cadre de la manifestation et pour le montage et le démontage du camp, la circulation de véhicules à moteur sur les routes forestières est autorisée dans la mesure du nécessaire. Le stationnement de véhicules en forêt est interdit. (Remarque : une autorisation de circuler doit être explicitement demandée. Sur les routes forestières, l'interdiction de circuler s'applique sans signalisation.)
8. Après la manifestation, tous les postes, marquages et installations doivent être entièrement enlevés.
9. Les déchets laissés sur place doivent être ramassés et éliminés de manière appropriée.

Conditions concernant la forêt : spécifiques au site et au camp

1. Il est interdit de pénétrer dans les réserves naturelles et les surfaces sous contrat GAö (Loi sur la Rémunération des Prestations écologiques) ou d'y porter atteinte d'une quelconque manière. Aux endroits critiques, elles doivent être efficacement barrées.
2. Les zones forestières riches en espèces avec une fonction prioritaire ou une fonction spéciale de protection de la nature et de la végétation doivent être préservées.
3. Les activités nocturnes en forêt sont autorisées deux nuits par semaine dans les zones de jeu prévues.

Conditions concernant la protection du sol : spécifiques au site et au camp (Office de l'environnement)

1. Le sol naturel doit être préservé au mieux et la formation de marécages doit être empêchée par des moyens appropriés tels que des copeaux ou des panneaux de sol.
2. Les transports de matériel sur les terres agricoles ne peuvent être effectués qu'avec des véhicules à pneus larges et à faible pression sur le sol (p. ex. transporteurs agricoles).
3. Les constructions (grandes tentes) et les installations (WC) ainsi que les véhicules lourds tels que les camionnettes doivent être placés le plus près possible des routes et des chemins stabilisés. Les voies d'accès et (selon l'humidité du sol) les emplacements de construction doivent être protégés contre le tassement du sol au moyen de panneaux de sol.
4. Les véhicules des bénévoles doivent être garés sur des places stabilisées ou le long des routes et des chemins en "épi". Le stationnement dans des prairie n'est autorisé que si le sol est sec.

L'Office de l'environnement tient à jour une liste des commerces de construction qui louent des plaques de protection du sol.

[Lien vers la fiche d'information détaillée de l'Office cantonal des forêts.](#)